

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

APPRIN RENE & CIE SAS

85 ZI Les Glares
PONTAMAFREY MONTPASCAL
73300 La Tour-en-Maurienne

Références : 20230926_RAP_ANSécheresse_CarriereAPPRIN_StJeandeMne_Complet.odt
Code AIOT : 0006101638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement APPRIN RENE & CIE SAS implanté lieu-dit « Le Rocheray » 73300 Saint-Jean-de-Maurienne. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "sécheresse" qui découle du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau dont l'axe V fixe l'objectif d'être en capacité de mieux répondre aux crises de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPRIN RENE & CIE SAS
- lieu-dit « Le Rocheray » 73300 Saint-Jean-de-Maurienne
- Code AIOT : 0006101638
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RENE APPRIN est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaire sise au lieu dit "Le Rocheray" à Saint-Jean-de-Maurienne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2004 pour une durée de 30 ans. Le volume des activités autorisé par arrêté préfectoral est limité à 150 000 t/an en moyenne et à 250 000 t/an de production maximale. Par ailleurs, un arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2019 portant mesures additionnelles est venu compléter et modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2004 en particulier en ce qui concerne les dispositions réglementaires relatives à la gestion des risques d'instabilités des fronts d'exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative et conditions d'exploitation
- Prélèvements et gestion des eaux du site (action nationale sécheresse)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Sécheresse – gestion économe de l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 9	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence la connaissance toute relative de la part de l'exploitant des dispositions applicables dans le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau pour le département de la Savoie. Par ailleurs, les mesures mises en œuvre par l'exploitant permettant d'une part de garantir du respect des prescriptions générales applicables au site et d'autre part, de démontrer que les actions de réduction des prélèvements sont suffisantes nécessitent d'être significativement justifiées.

Pour cela, un plan d'actions échéancé des mesures à mettre en œuvre et permettant à la fois de justifier de la conformité de l'installation (dispositifs de prélèvements notamment) et de répondre aux attendus du Plan de Sobriété Hydrique pour l'année 2024 est demandé sous 3 mois par le service d'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée :
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. « Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : « 75 m ³ /h ni 75 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; « 200 m ³ /h ni 200 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. »
Constats : Lors de la revue documentaire réalisée le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de déterminer la valeur des prélèvements totaux réalisés dans 2 forages souterrains présents sur le site de la carrière. En effet, le jour de l'inspection, les installations de prélèvement n'étaient pas tous munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Il est également rappelé à l'exploitant que tout prélèvement en eau est soumis à autorisation ou déclaration en fonction des volumes prélevés sur la ressource.

Par ailleurs, les dispositifs existants sont relevés seulement annuellement.

À noter que le prélèvement n°1 est équipé d'une pompe de 100 m³/h et que le prélèvement n°2 de 2 pompes de 60 m³/h chacune. Ces équipements nécessitent d'être décrits afin de connaître leurs caractéristiques (profondeur, origine de l'eau, code masse d'eau, zone sécheresse concernée, nature des équipements, etc.).

Enfin, ces ouvrages ne sont pas équipés d'un dispositif de disconnection et ne répondent donc pas aux prescriptions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

Observations :

Afin de pouvoir s'engager dans une démarche de réduction de ses prélèvements et consommations en eau, il est nécessaire pour l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis du code de l'environnement. Cette mise en conformité passe par le respect notamment des prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

En outre, tel que précisé dans les constats, tout « *Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau* » nécessitent une déclaration au titre du code de l'environnement.

L'exploitant devra donc être en capacité de justifier du respect de ces prescriptions en transmettant tous les éléments d'appréciation nécessaires au service d'inspection des installations classées.

Notamment, il devra justifier de la déclaration préfectorale des 2 forages existants sur le site.

Il devra par ailleurs également justifier de la mise en place de dispositifs de mesure totalisateurs sur chacune des pompes et de dispositifs de disconnection conformes.

Enfin, il devra être en capacité de justifier d'un suivi mensuel, voir hebdomadaire (et non annuel) permettant de se positionner par rapport à ses obligations en termes de restrictions de consommation au regard des prescriptions de l'arrêté cadre sécheresse.

À défaut de pouvoir justifier des autorisations requises ou de la mise en conformité des dispositifs de prélèvements et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le service d'inspection des installations classées proposera au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régularisation sa situation dans un délai de 3 mois maximum.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Sécheresse – gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions prises pour économiser la ressource de manière pérenne

Prescription contrôlée :

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur

du site sont interdits.»

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant nous a explicité les modalités de réutilisation des eaux liés aux modalités de traitement des matériaux et d'exploitation du site.

Pour autant, les constats précédents ont démontré la nécessité de mettre en conformité les installations vis-à-vis des rejets dans le milieu naturel (rejets dans l'Arc notamment). L'exploitant a notamment engagé une étude du cabinet Hydrétudes permettant de déterminer les mises en conformité à mettre en œuvre sur le site de la carrière.

Il est rappelé qu'à ce stade, aucun rejet dans le milieu naturel n'est autorisé sur le site de la carrière.

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre au service d'inspection des installations classées un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan des dispositifs de rétention ou pompages. Ces plans ou schémas sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Par ailleurs, un plan d'actions échéancé devra être transmis au service d'inspection des installations afin de suivre les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour se mettre en conformité vis-à-vis de ses obligations en termes de "recyclage" des eaux de son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption des restrictions Cas 3

Prescription contrôlée :

Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économies du secteur...)

=> Pour pouvoir bénéficier de ce 3eme critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.

Constats :

L'exploitant n'a aujourd'hui pas démontré que les actions menées sur le site de la carrière permettaient de pouvoir bénéficier du 3e critère d'adaptation.

Observations :

Pour l'heure, l'exploitant ne pouvant bénéficier du 3e critère d'adaptation, il devra se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté préfectoral fixant pour le département de la Savoie le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines.

Pour rappel également, cet arrêté précise que « *afin d'évaluer la bonne application de ces mesures, chaque usage professionnel consigne et, en cas de demande, met à disposition des services en charge du contrôle ses données hebdomadaires de consommation d'eau* ».

Dans votre cas actuel et dans ce cadre, l'identification d'une situation donnée (normale, vigilance, alerte, crise) peut entraîner jusqu'à l'arrêt de votre exploitation et ce, sans préavis.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, un calendrier de finalisation du plan de sobriété hydrique et de sa mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois